

**RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT**

**Origine :** Demande de renseignement en date du 28 juin 2001  
**Demandeur :** Régie de l'énergie

---

**Référence :** SCGM-1, document 1

**Question 10 :**

- a) Dans l'éventualité où la limite supérieure pour les contrats d'échange (swap) prévue à la nouvelle politique d'utilisation des dérivatifs financiers ne permettrait pas le recours à ce type d'outil, doit-on en déduire que l'option de tarif à prix fixe ne sera pas offerte aux clients? Si oui, peut-il être envisagé d'offrir à la clientèle d'autres options visant à limiter les variations du prix de la marchandise à l'intérieur de balises convenues avec le client quitte à charger une prime additionnelle ?
- b) Si non, pourquoi?
- 

**Réponse :**

- a) En effet, dans l'éventualité où la limite supérieure pour les contrats d'échange prévue à la nouvelle politique d'utilisation des dérivatifs financiers serait atteinte, SCGM ne contracterait pas de prix fixe et n'aurait donc pas de prix fixe à offrir à sa clientèle.

SCGM n'envisage pas présentement offrir à sa clientèle d'autres options visant à limiter les variations du prix en raison de la complexité accrue du suivi et de la facturation de ces options. Les clients bénéficieront cependant d'une certaine protection par le biais de ces options par l'entremise du gaz de réseau variable.

- b) Voir réponse a).